



EXTRAIT DE DELIBERATION

Conformément à la loi n° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, **Monsieur ATCHADE Jacques Jean**, dont le numéro d'Identification Fiscal Unique (IFU) est: 120081148203, demeurant à N'gbèho, Godomey, commune d'Abomey-Calavi, Téléphone : +229 97 44 05 89, Email : jjatchade@yahoo.fr, a saisi l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), par lettre en date du 20 février 2022, d'une demande de traitement des données suivantes :

images enregistrées par système de vidéosurveillance (**07 caméras**).

aux fins d'assurer dans les locaux de son immeuble :

- la sécurité des personnes et des biens,
- la protection des abords du bâtiment.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles réunie en session plénière le 28 avril 2022 sur rapport de Monsieur Amouda ABOU SEYDOU, Rapporteur et Félicité TALON épouse AHOUANOGBO, Commissaire du Gouvernement, entendu en ses observations ;

CONSIDÉRANT QUE :

a. sur la Recevabilité :

La demande satisfait les exigences de l'article 409 du code du numérique. Le traitement envisagé entre dans le champ d'application de la loi définie par les articles 380 et 381 dudit code. En ce sens, l'APDP est compétente pour apprécier la demande formée par Monsieur ATCHADE Jacques Jean ;

Par ailleurs, il ressort du dossier que le requérant fait recours à l'internet pour accéder à distance via son smartphone aux images. Le traitement s'inscrit, de ce fait, dans le régime de l'autorisation au sens des dispositions de l'article 407 et 426 du code du numérique.

b. Responsable du traitement :

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire du code du numérique « *Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui,*

seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le Responsable du Traitement est monsieur **ATCHADE Jacques Jean** en qualité de propriétaire de l'immeuble sous vidéosurveillance.

c. Proportionnalité :

- i. le traitement déclaré s'effectue via un système de vidéosurveillance mis en place par monsieur ATCHADE Jacques Jean, propriétaire de l'immeuble surveillé en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que des abords de l'immeuble. Cette finalité est déterminée, explicite au regard des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique. Elle a pour base un intérêt légitime du responsable du traitement que l'Autorité juge admissible dans le contexte de l'immeuble où le système est installé.
- ii. les données collectées sont principalement des images associées avec un horodatage et des coordonnées de localisation.
- iii. les personnes concernées par le traitement sont les habitants et les visiteurs de la maison et
- iv. l'activité des caméras de vidéosurveillance est signalée aux personnes filmées par des affiches d'information.

Au regard de ce qui précède et des mesures de sécurité évoquées par le responsable de traitement, les données objet du traitement, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

d. Obligations du Responsable du Traitement (RT) :

- i. Le Responsable du Traitement indique qu'il assure aux personnes concernées par le traitement le droit à l'information préalable en indiquant que son immeuble est sous vidéosurveillance par l'affichage de deux (02) panneaux d'information à raison d'une affiche au portail donnant accès au garage et l'autre au portail donnant accès à la terrasse de l'entrée principale du bâtiment.
- ii. Le Responsable du Traitement indique que les images enregistrées sont conservées pendant quinze (15) jours.

L'autorité estime que ce délai est raisonnable. Elle rappelle cependant au responsable du traitement que, conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique, la durée de conservation des données collectées et traitées ne doit pas excéder celle nécessaire à l'atteinte de la finalité indiquée.

e. Sécurité environnementale

Le requérant a mis en place des mesures de sécurité pour contrôler l'accès au poste central de surveillance. L'appareil d'enregistrement ainsi que l'écran de télévision sont dans une chambre fermée à clé.

La sécurité des images collectées est assurée et les tiers non autorisés n'y ont pas accès ;

f. Sécurité logique

Le requérant a mis en place des mesures de sécurité pour sauvegarder et protéger les images enregistrées.

En dehors de lui, seule son épouse est en mesure d'avoir accès aux images enregistrées.

L'Autorité est d'avis que les mesures d'une politique basique de sécurité sont identifiées et annoncées. Cependant certaines recommandations lui seront faites quant à la neutralité de l'application d'accès à la plateforme distante et à la circulation conséquente de ses données de connexion, localisation et adresse IP et aux possibilités de prise de contrôle distant non autorisé.

g. Droits des personnes concernées

- i. Le Responsable du Traitement assure aux personnes dont les données sont traitées l'exercice du droit d'accès. Le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès prévu par le requérant est de 15 jours ;
- ii. Le requérant garantit également aux personnes concernées par le traitement, le droit de suppression.
- iii. Aucune mesure n'a été indiquée quant à l'accomplissement du droit d'opposition par les personnes filmées. En ce sens, l'Autorité enjoindra au requérant de garantir ce droit aux personnes concernées et les modalités pratiques de son exercice conformément à la loi ;

A tous ces propos l'Autorité enjoindra au Responsable du Traitement de se conformer à la loi dans des délais fixés.

DÉCIDE :

- 1. sur le fondement des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, d'autoriser le traitement de données personnelles au moyen du système de vidéosurveillance tel que ce traitement est identifié par les éléments ci-dessus, sous le numéro n° 2022-010/AT/APDP/DST du 28 avril 2022.**

2. Le Responsable du Traitement est : monsieur ATCHADE Jacques Jean, propriétaire de l'immeuble sous vidéosurveillance, Tél : +229 97 44 05 89.

3. L'autorisation permet au requérant de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, d'une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :

a. de manière spécifique :

- afficher un panneau de signalisation marqués du logo et du numéro d'autorisation de l'APDP pour assurer le droit à l'information préalable conformément aux dispositions de l'article 415 du code du numérique ;
- acquérir à l'APDP le pictogramme ø 20 à poser à l'entrée de l'immeuble couvert par le système et des étiquettes QR CODE à coller aux caméras déclarées, conformément à la décision n° 2022-0007/APDP/Pt/SA du 24 février 2022 de l'Autorité;
- réorienter les cameras des arriere-cours 1 et 2 afin que les maisons est espaces privés voisins n'entrent pas dans leurs champs de vision ;
- s'assurer des orientations des autres caméras afin que les espaces de travail du personnel ne soient pas filmés.

b. Mettre en place une politique de confidentialité ;

c. Fournir les références de l'application permettant l'accès à distance et justifier du certificat de conformité de celle-ci ;

d. indiquer aux personnes concernées leurs droits et les modalités pratiques d'exercice des droits d'accès, de suppression et d'opposition conformément aux dispositions des articles 437 et 441 du code du numérique.

A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, la présente autorisation sera considérée par l'Autorité comme nulle et non avenue et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.

4. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande au requérant de :

a. de manière spécifique :

- limiter le temps de session des images consultées sur le smartphone ;
- modifier les paramètres d'usine du smartphone ;
- utiliser un mot de passe complexe pour l'accès aux images à distance ;

- changer régulièrement les codes d'accès du smartphone abritant le dispositif de stockage des données enregistrées ;
 - crypter le support d'enregistrement des données ;
 - protéger le réseau dans lequel est installé les dispositifs de vidéosurveillance ;
 - disposer d'un registre des interventions pour toute consultation de données enregistrées ;
- b. œuvrer à la mise en conformité du traitement avec la loi en respectant les indications du guide de mise en conformité et en adopter les outils mis à disposition par l'APDP (<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>) sans s'y limiter ;
 - c. respecter les dispositions de l'article 386 du code du numérique relatives à la sous-traitance ;
 - d. informer les personnes concernées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles en République du Bénin ;
 - e. mettre en place une politique visant à sensibiliser les personnes impliquées dans le traitement de données sur la législation en vigueur au Bénin en matière de protection des données personnelles ;
 - f. adopter une politique d'hygiène numérique intégrant au minimum les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI (https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_livre_blanc_regles_hygiene_base_securite_numerique_pers_onnelle_amelioree.pdf et https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_Guide_des_Bonnes_Pratiques_de_Sécurité_du_Télétravailleur_vSignee.pdf) ;

5. L'APDP rappelle au responsable du traitement que :

- a. le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait. Tout changement affectant la déclaration sujet de présent récépissé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;
- d. un registre des activités de traitements effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
- e. un rapport annuel d'activités des traitements effectuées doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
- f. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;

- g.** sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code;
- 6.** Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des termes de la présente autorisation.
- 7. Sauf le cas prévu au point 3 ci-dessus, cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.**

Le Conseiller Rapporteur,

Le Président,

Amouda ABOU SEYDOU

Yvon DETCHENOU